

Décision : MERC03-00067

Numéro de référence : MD3-09249-6

Date de la décision : Le 2 avril 2003

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

6-M-330174-104-SI

3825558 CANADA INC.
48, rue de L'Industrie
L'Assomption (Québec)
J5W 2V1

- Demanderesse -

Procureur : M Benoit Côté

3825558 CANADA INC. demande l'autorisation de céder 18 véhicules à LES
ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que la demanderesse a été déclarée totalement inapte par la Commission (décision MRC03-00021 du 12 février 2003).

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Il s'agit ici d'une cession de véhicules à un encanteur public qui devrait les mettre aux enchères lors de l'encan qui se déroulera le 8 avril prochain. La demanderesse a produit une déclaration assermentée stipulant que ni elle ni les compagnies et individus qui lui sont liés de près ou de loin ne pourront d'aucune façon se porter enchérisseurs lors dudit encan.

La Commission en vient à la conclusion que cette vente de véhicules ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. AUTORISE 3825558 CANADA INC. à céder à LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE les véhicules suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>SÉRIE</u>	<u>IMMATRICULATION</u>
ODYSS	1986	2SAAQMB9605080213	RS21036-2
LOWBE	1996	40FWK5232T1014339	RS21046-4
TRAIL	1995	1TKB04820SMD48656	RT99455-4
TRAIL	1995	3TKB04825SP038093	RT28013-1
TRAIL	1996	1TKJ05128TMD34923	RT28012-0
LOWBO	1997	1TKJ04821VMD17979	RS21050-0
TRAIL	1994	1TKB0482XRM124832	RS21048-6
TRAIL	1997	1TKJ04825VMD58535	RS21047-5
TRAIL	1997	1TKJ04823VMD58534	RS21056-6
TRAIL	1998	1TKJ05122WMD22870	RS21055-5
XL	2000	4U3J05023YL002560	RS21075-9
WESTE	1988	2WKPDCJG7JK922699	L89928-3
WESTE	1998	2WKPDCXH0WK949704	L89934-6
WESTE	1998	2WKPDCXH4WK949205	L89932-2
WESTE	1996	2WKPDCXH1TK944152	L89924-5
WESTE	1996	2WKPDCXHXTK944151	L89925-7
WESTE	1995	2WKPDCXHXS939336	L89927-1
WESTE	1995	2WKPDCXH0SK939328	L89933-4

2. ORDONNE QUE la compagnie impliquée ou toute compagnie ou individu lié à celle-ci ne pourront d'aucune façon être directement ou indirectement enchérisseurs pour ces véhicules mis à l'encan.

Gilles Tremblay
Commissaire